

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE N°21-97-JS**

autorisant les modifications des conditions d'exploitation de la carrière « Le Mont Rogneux » située sur le territoire des communes de Montebourg et Saint-Germain-de-Tournebut et exploitée par la S.A.S société CARRIERES LEROUX-PHILIPPE

Le Préfet de la Manche  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**Vu** le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;

**Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 12-133 du 6 août 2012 portant autorisation de poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière sur les communes de Montebourg et Saint-Germain-de-Tournebut ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 19-131 du 22 juillet 2019 autorisant les modifications des conditions d'exploitation de la carrière « Le Mont Rogneux » située sur le territoire des communes de Montebourg et Saint-Germain-de-Tournebut exploitée par la société CARRIERES LEROUX-PHILIPPE ;

**Vu** le projet de modification des activités classées, exercées au sein de la carrière « Le Mont Rogneux », qui vise à intégrer deux centrales d'enrobage de matériaux routiers, l'une à chaud, l'autre à froid, porté à la connaissance du Préfet par la S.A.S société CARRIERES LEROUX-PHILIPPE le 19 octobre 2020 ;

**Vu** les compléments d'informations apportés par la S.A.S société CARRIERES LEROUX-PHILIPPE le 29 janvier 2021 ;

**Vu** la décision préfectorale du 22 décembre 2020 dispensant, au terme d'un examen au cas par cas, le projet de modification de la réalisation d'une évaluation environnementale, en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 mars 2021;

**Vu** le courrier en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, notifié à l'exploitant le 2 juillet 2021, l'invitant à formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier ;

**Vu** l'absence d'observations formulées par S.A.S société CARRIERES LEROUX-PHILIPPE ;

**Considérant ce qui suit :**

- que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle, mais une modification notable de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement, et qu'il n'est donc pas requis d'évaluation environnementale ;

- que le caractère non-substancial du projet de modification, et l'absence de demande par l'exploitant d'aménagements aux dispositions des arrêtés ministériels réglementant les nouvelles activités, ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-46 et R.512-46-11 à R.512-46-15 du code de l'environnement ;

- que le projet est dispensé de toute formalité au titre du code de l'urbanisme selon la communauté d'agglomération Le Cotentin, dans la mesure où il s'agit d'installations mobiles, non couvertes, sans fondation ni structure bétonnée au sol, et qu'il ne nécessite pas la consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites- formation « Carrières » ;

- que la commune de Montebourg, consultée au sujet de la remise en état des lieux après cessation d'activité au titre de l'article R.512-46-4-5° du code de l'environnement, a émis un avis favorable au projet ;

- qu'il y a toutefois lieu de fixer en application des articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement, des prescriptions complémentaires pour adapter et encadrer l'autorisation environnementale de la carrière du « Mont Rogneux » autorisée par les arrêtés susvisés;

**Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;**

## **ARRÊTE**

### **Article 1:**

Les activités exercées par la SAS société CARRIERES LEROUX-PHILIPPE, sise au Mont Rogneux, 50310 Montebourg, contenues dans l'arrêté préfectoral n° 12-133 du 6 août 2012 modifié sont complétées par les dispositions du présent arrêté pour intégrer deux nouvelles activités : deux centrales d'enrobage de matériaux routiers, l'une à chaud, l'autre à froid.

Ces activités, décrites dans le tableau complémentaire ci-dessous, sont implantées sur la section ZA n° 5 du plan cadastral de la commune de Montebourg.

### Article 2 : RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE

Le tableau de classement des activités de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 19-131 du 22 juillet 2019, modifiant l'arrêté préfectoral n° 12-133 du 6 août 2012 autorisant la S.A.S société CARRIERES LEROUX-PHILIPPE à exploiter une carrière à ciel ouvert sur le territoire des communes de Montebourg et Saint-Germain-de-Tournebut, lieu-dit « Le Mont Rogneux », est complété par le tableau des nouvelles activités suivant :

N° de rubrique	Activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2521 - 1.	Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') 1. A chaud	Production d'enrobés à chaud : - 1500 t/j - 600 t/h	E
2521 - 2 b)	Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') 2 - A froid, la capacité de l'installation étant : b) Supérieure à 100 t/j, mais inférieure ou égale à 1 500 t/j	Production d'enrobés à froid : - 150-200 t/h de grave-émulsion - 120-160 t/h de bétons bitumineux à l'émulsion	D
4734 - 2 c)	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution (dont gazoles et fuels). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 2. Pour les autres stockages : c) supérieure à 50t au total, mais inférieure à 500t	stockage de fuel < 20 t < 54t en prenant en compte les stockages de la carrière (1 cuve aérienne double paroi de 40 m <sup>3</sup> ) soit 33,8 t)	DC
4801 - 2.	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 50t mais inférieure à 500 t	- 2 cuves de 120 m <sup>3</sup> (240t) pour la production d'enrobés à chaud - 1 cuve de 50 m <sup>3</sup> (50t) pour la production d'enrobés à froid Soit un total de 290 m <sup>3</sup> (290 t)	D

E : enregistrement – DC : déclaration avec contrôle – D : déclaration

Le présent arrêté concerne les installations repérées « enregistrement » et « déclaration ou déclaration avec contrôle », ces dernières étant indissociables de l'activité principale.

L'activité de stockage de produits pétroliers classée sous la rubrique 4734 concerne également celles précédemment exercées sur la carrière qui n'était jusqu'alors pas classable.

### Article 3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les installations mentionnées à l'article 2 sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans la déclaration de modification du 19 octobre 2020, complétée le 29 janvier 2021. Un plan de détail de ces installations figure en annexe 1 du présent arrêté.

#### **Article 4 : VALIDITÉ**

Le présent arrêté cesse de produire ses effets lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai :

- les installations mentionnées à l'article 2 n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ;
- l'exploitation de ces exploitations a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

#### **Article 5 : MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF**

La mise à l'arrêt définitif des installations mentionnées à l'article 2 est soumise aux dispositions des articles R.512-46-25 à R.512-46-28 du code de l'environnement.

#### **Article 6 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DES ACTIVITÉS CLASSABLES**

Les conditions d'exploitation des nouvelles activités classées de la S.A.S société CARRIERES LEROUX-PHILIPPE à Montebourg, sont soumises aux dispositions des textes suivants :

- Arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') ;
- Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2521 : « Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrales) à froid » ;
- Arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;
- Arrêté du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration notamment sous la rubrique 4801.

#### **Article 7 : PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, afin d'assurer l'information des tiers :

- 1<sup>o</sup> Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des communes de Montebourg et de Saint-Germain-de-Tournebut et peut y être consultée ;
- 2<sup>o</sup> Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des communes précitées pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage des maires concernés attestera de l'accomplissement de cette formalité.

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Manche, pendant une durée minimale de quatre mois : [www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis](http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis)

## **Article 8 : DELAIS ET VOIES DE RE COURS**

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage dans les mairies précitées de l'arrêté dans les conditions prévues à l'article 7 du présent arrêté ;

- la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Manche prévue à l'article 7 du présent arrêté.·

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif de Caen peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre cette décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les

prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 9 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire général de la Préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, l'inspecteur de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées, le président de la S.A.S société CARRIERES LEROUX-PHILIPPE, les maires de Montebourg et de Saint-Germain-de-Tournebut, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 21 JUIL. 2021

Le Préfet



Gérard Gavory

**ANNEXE 1**  
**DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n°21/97/J/S du 21 JUIL. 2021**  
**PLAN DES INSTALLATIONS**



VU pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
du 21 JUIL. 2021

A Saint-Lô, le 21 JUIL. 2021

Le Préfet

*Crauby*

Gérard GAVORY